

Versailles, le 19 juin 2019

DIVISION
Service Académique des Retraites

Affaire suivie par : Ghislaine BARBET

☎ : 01.30.83.45.74
ce.sar@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
A	78	I	Universités et IUT
A	91	I	Gds. Etab. Sup
A	92	A	CANOPE
A	95	A	CIEP
	Circonscriptions	A	CIO
A	78	A	CNED
A	91	I	CREPS
A	92	I	CROUS
A	95		DDCS
A	Inspection 2nd degré	I	78
A	Divisions et Services, CT et CM	I	91
		I	92
	Lycées	I	95
A	78	I	DRONISEP
A	91	A	INS HEA
A	92	I	INJEP
A	95	I	SIEC
	Collèges	I	UNSS
A	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
A	91		
A	92	I	78
A	95	I	91
	Écoles	I	92
A	78	I	95
A	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
A	92	I	
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
I	Écoles privées		
I	Collèges privés		78
I	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ERPD		

**La Rectrice de l'Académie de Versailles,
Chancelière des Universités**

à
**Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'Education Nationale,**

**Madame la Directrice de l'ENSEA
Monsieur le Directeur de l'INSHEA
Monsieur le Directeur de l'Ecole centrale
SUPELEC
Monsieur le Directeur de l'ENSIIE
Monsieur le Directeur du CIEP
Monsieur le Directeur du CROUS**

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré**

**Mesdames et Messieurs les
Responsables des unités administratives**

NOUVELLES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Objet : Demande d'admission à la retraite

Références

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux carrières longues
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension aux fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, modifiée, relative à la surcote, aux carrières longues et au départ anticipé des fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets d'application du 30 décembre 2010
- Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (art.88)
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.126)
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice des retraites »
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 6 p.
Annexe 11 p.
Total 17 p.



La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite, déposées par les personnels titulaires à compter du 1^{er} septembre 2019 qui souhaitent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2019-2020 ou au cours de l'année scolaire 2020-2021.

2/6

Elle s'adresse :

- ❖ **Aux personnels enseignants du premier degré.**
- ❖ **Aux personnels d'encadrement :**
 - Inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction (cf. **BOEN n° 27 du 5 juillet 2018 relatif à l'année scolaire 2019/2020**).
 - Administrateurs de l'ENESR, attachés d'administration de l'État, directeurs des services.
- ❖ **Aux personnels d'enseignement, d'éducation du second degré et PSY-EN.**
- ❖ **Aux personnels administratifs de l'administration scolaire et universitaire, médico-sociaux, aux personnels techniques de recherche et de formation des services académiques et des EPLE (anciens personnels de laboratoire), ainsi qu'aux adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés sans condition de durée, à l'exception de ceux intégrés auprès d'une collectivité territoriale.**

MISE EN GARDE SUR LE CHANGEMENT DE MODALITES DE DEPOT

La réforme de la gestion des retraites prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite avec une centralisation vers le SRE (Service des Retraites de l'Etat).

A partir du 1^{er} septembre 2019, c'est le SRE, service dépendant du Ministère des Finances et situé à NANTES qui réceptionnera et étudiera les demandes de pension tandis que le Rectorat de l'académie de Versailles recevra les demandes de radiation des cadres.

LES DEMANDES DE RETRAITE FORMULEES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 **DEVRONT ETRE SAISIES EN LIGNE**, A L'EXCEPTION DES DEMANDES DE RETRAITE POUR INVALIDITE, POUR CONJOINT INVALIDE OU DE PENSION DE REVERSION. ELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES AU PLUS TARD 6 MOIS ET AU PLUS TOT 18 MOIS AVANT LA DATE DE DEPART EN RETRAITE.

Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels d'encadrement, d'enseignement (1^{er} et 2^{eme} degrés), d'éducation et PSY-EN, personnels ATSS à l'exception des personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur. Les personnels affectés à l'ENSEA, à l'INSHEA, à l'Ecole centrale SUPELEC, à l'ENSIIE et au CIEP doivent prendre contact avec le Service académique des Retraites du Rectorat (SAR).

Attention



3/6

Attention

I. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PERSONNELS

A. CONDITIONS GENERALES :

Sont concernés les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée (voir conditions en annexe 3).

Les agents qui atteignent leur limite d'âge doivent, soit déposer une demande de retraite, soit demander obligatoirement au moins 6 mois avant leur limite d'âge un recul, une prolongation d'activité ou un maintien en fonctions s'ils souhaitent poursuivre leur activité (voir annexes 2 et 4). **LES AGENTS QUI N'AURONT PAS EFFECTUE DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE OU DE MAINTIEN EN ACTIVITE SERONT OBLIGATOIREMENT RADIES D'OFFICE POUR LIMITE D'AGE.**

B. CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE :

Désormais, une seule demande de départ à la retraite est nécessaire pour l'ensemble des régimes de base et complémentaire.

Les personnes souhaitant déposer leur demande doivent se connecter sur le site :

www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/actualites-1/votre-demande-de-retraite-plus-s.html.

Il convient de cliquer sur « Demander ma retraite » puis de compléter le formulaire et de transmettre les pièces justificatives en ligne.

Si vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, vous pouvez vous connecter directement à l'adresse : www.ensap.gouv.fr afin de déposer votre demande.

Une fois votre demande de pension validée, vous recevrez un accusé de réception électronique du SRE qui deviendra, dès lors, **votre unique interlocuteur** pour toute question relative à votre future pension par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire à l'adresse retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif

Vous devez imprimer, dater et signer le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, puis le transmettre par la voie hiérarchique à l'adresse suivante :

**Rectorat de Versailles
Service académique des retraites
3 Bd de Lesseps – 78017 VERSAILLES CEDEX**

En l'absence de ce document, la retraite ne pourra être liquidée.

C. DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE :

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date fixée par le comité médical ou la commission de réforme.



D. CAS PARTICULIERS :

Départ en retraite pour invalidité

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de retraite en ligne. Les personnes concernées doivent demander un dossier spécifique auprès du Service académique des retraites. Le formulaire EPI10 est téléchargeable à partir du site : www.retraitesdeletat.gouv.fr

Personnels décédés en activité : L'information doit être transmise par vos soins à la division de gestion de l'agent concerné (DE, DPE, DAPAOS, DSDEN) ainsi qu'au Service académique des retraites pour l'examen des droits à pension de réversion et au Service académique d'action sociale pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès des ayant-droit (tél : 01 30 83 46 62).

E. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DROIT A PENSION :

La Direction générale des Finances Publiques a mis à disposition des personnels un espace numérique privé et sécurisé (www.ensap.gouv.fr) qui offre aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de consulter leur compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière à des dates différentes et ainsi, de déterminer la date de départ la plus favorable.

Indemnités et bonifications

- Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le SAR.

- L'augmentation de pension liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est calculée directement par le Service des retraites de l'Etat et figure sur le titre de pension.

F. VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET RACHAT D'ANNEES D'ETUDES :

1) Validation de services auxiliaires

Conformément à l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation de services de non titulaire a été définitivement supprimé le 2 janvier 2015. Seuls les agents titularisés jusqu'au 1^{er} janvier 2013 inclus pouvaient en bénéficier jusqu'à cette date.

Pour obtenir des renseignements sur les dossiers en cours de traitement, il convient de s'adresser directement au :

Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex
Courriel : dafe2@education.gouv.fr Tel : 02 40 62 71 11

2) Rachat d'années d'études supérieures

Il convient de s'adresser directement au service des retraites de l'Éducation Nationale, DAF E2, à l'adresse mentionnée ci-dessus (paragraphe 1) pour obtenir des renseignements ou pour déposer votre dossier de demande de rachat d'années d'études.



5/6

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE

Les départs en retraite des personnels enseignants du premier degré prennent effet obligatoirement au 1^{er} septembre 2020 sauf pour les personnels concernés par l'un des cas suivants :

- A la date anniversaire pour limite d'âge
- Retraite pour invalidité ou agents en fin de droit à CLM/CLD qui demandent un départ anticipé avec paiement différé à la date de leur ouverture de droit
- Agents en disponibilité

Les agents qui atteindront l'âge de départ à la retraite après le 1^{er} septembre 2020 et qui désirent prendre leur retraite à cette date ne percevront pas de traitement du 1^{er} septembre à la date d'obtention de l'âge de départ à la retraite. Ils devront prendre contact avec leur mutuelle afin de conserver leur couverture sociale durant la période sans traitement.

Les enseignants ayant effectué 15 ans de service en catégorie active en qualité de stagiaire ou titulaire peuvent cesser leurs fonctions avant l'âge de 62 ans. Les conditions de départ figurent en annexe 3 de la présente circulaire.

Limite d'âge des instituteurs :

Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active (instituteur) peuvent demander une prolongation d'activité au titre l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge de la fonction publique (67 ans) sans réserve de leur aptitude physique. **Ils doivent en faire la demande écrite auprès du Service académique de retraites sous couvert de leur Inspecteur de l'Education nationale**

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS D'ENCADREMENT, ENSEIGNANTS DU 2nd DEGRE, D'EDUCATION ET PSY-IEN, ADMINISTRATIFS, MEDICO-SOCIAUX, TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION ET ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DETACHES

- **Personnels d'encadrement :**

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dates de dépôt des dossiers de demandes d'admission à la retraite des personnels d'encadrement qui font l'objet d'une circulaire ministérielle. Pour permettre au ministère de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction soient déposés **dès que possible (ouverture du serveur au 1er septembre 2019)**. **La demande de radiation des cadres devra parvenir au service académique des retraites par la voie hiérarchique dès saisie de la demande.**



6/6

- **Personnels d'enseignement du 2^{ème} degré, d'éducation et PSY-EN :**
Pour des raisons de continuité du service, les personnels ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le **1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} novembre 2020 inclus** seront affectés à titre provisoire sur zone de remplacement du 1^{er} septembre 2020 jusqu'à leur départ.
Les personnels bénéficiant à titre exceptionnel d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1^{er} mars 2020 seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, ils perdront le bénéfice de leur poste et seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.
- **Personnels administratifs, médico-sociaux, TRF et ATEE :**
Les personnels qui atteignent la limite d'âge dans le courant de l'année 2020-2021 ne peuvent pas bénéficier d'un maintien en fonction jusqu'au 31 juillet 2021. Seuls les agents comptables dont la tenue des comptes ne peut en aucun cas être interrompue peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à poursuivre leurs fonctions jusqu'au 31 juillet s'ils sont tenus de prendre leur retraite en cours d'année par limite d'âge.

Les congés des personnels administratifs, médico-sociaux, ATEE et personnels techniques de recherche et de formation admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité. Ils devront être pris avant le jour de la radiation.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à **la plus large diffusion** de cette circulaire

Annexes :

Annexe 1 : Les différents types de retraites

Annexe 2 : Poursuite au-delà de la limite d'âge

Annexe 3 : Relèvement de l'âge légal et limite d'âge

Annexe 4 : Formulaire de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

Signée Marine LAMOTTE d'INCAMPS